

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/236 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT DES VENTES FERMES POUR LES PUBLICATIONS ET PRODUITS DERIVES DU FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA CORSE ET ACTUALISATION DES TARIFS

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le vingt-huit novembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée
M. ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme COLONNA Christine à M. SIMEONI Edmond
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. MARCHIONI François-Xavier à M. OTTAVI Antoine
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
M. SISCO Henri à M. DOMINICI François



ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

GIUDICELLI Maria, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 2000/51 AC de l'Assemblée de Corse du 28 avril 2000 relative à la création d'une régie de recettes pour les ventes de catalogues et de cartes postales du Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse,
- VU** la délibération n° 02/123 AC de l'Assemblée de Corse du 6 mai 2002 relative à l'actualisation des tarifs des publications du FRAC CORSE et aux désignations du régisseur et du suppléant de la régie de recettes,
- VU** la délibération n° 03/84 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2003 modifiant les tarifs des catalogues et des cartes postales édités par le Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte le principe des ventes fermes des publications et des produits dérivés du FRAC CORSE en librairie ou dans des structures institutionnelles reconnues. La liste des publications et des produits dérivés est jointe à la présente délibération, ainsi que la décision visée par le Payeur Régional autorisant les ventes fermes.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'actualiser les tarifs des publications et des produits dérivés du Fonds Régional d'Art Contemporain de Corse, tels qu'ils figurent ci-après :

PUBLICATIONS		
Catalogues	Date	Prix
FRAC Corse, Une collection pour la Corse, catalogue des acquisitions, Tome 1	1989	31,00 €
Paul-Armand Gette, L'extrême passion	1990	7,00 €
Elie Cristiani, Récolte 1985 - 1992	1992	4,00 €
Dominique Lacoste, Sculptures	1992	5,00 €
FRAC Corse, Une collection pour la Corse, catalogue des acquisitions, Tome 2	1993	31,00 €
Piotr Klemensiewicz, Giro	1993	7,00 €
Jean-Paul Pancrazi, Sans titre	1993	7,00 €
Topos (textes de Serge Graziani et de Jérôme Sans)	1993	10,00 €
Jean-Paul Marcheschi, Etats du feu	1993	10,00 €
C'est écrit (textes de Philippe Castellin et de Serge Graziani)	1994	10,00 €
Caroline Belardy, Terre ! - Jeu de Oie - Pierre	1997	6,00 €
Géographiques : territoires vécus, territoires voulus, territoires figurés	1997	16,50 €
Bruno Serralongue	1998	10,00 €
Toussaint Dominici	1998	9,00 €
Claudio Parmiggiani, Ferro Mercurio Oro	1999	28,00 €
Claire-Jeanne Jézéquel, Soulever les problèmes, aplanir les difficultés	1999	18,00 €
Dominique Degli-Esposti, Plan Général	2000	15,00 €
Stand-By	2000	15,00 €
Anne Deleporte, Sixtine	2001	15,00 €
Pierre Filippi, AAA	2002	7,00 €
Jacques Villeglé, Décentralisation III	2002	15,00 €
Catalogue des acquisitions 1992 - 2001 (en cours de réalisation)		45,00 €
Il riflesso, il dubbio, la minaccia (DVD) (en cours de réalisation)		20,00 €
Catalogue de l'exposition à Nuoro « MONDO E TERRA » (en cours de réalisation)		20,00 €
PRODUITS DERIVES		
Cartes postales		1,00 €
Affiches		3,00 €

ARTICLE 3 :

DECIDE, par ailleurs d'autoriser les nouveaux produits dérivés tels qu'ils figurent ci-après :

PRODUITS DERIVES	
Tee-shirts	A définir ultérieurement
Badges	A définir ultérieurement

ARTICLE 4 :

DECIDE pour les acheteurs, le bénéfice d'une remise de 40 % sur la vente des ouvrages et les produits dérivés.

ARTICLE 5 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 novembre 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

**DECISION AUTORISANT LES VENTES FERMES POUR LES PUBLICATIONS
DU FRAC CORSE AVEC UNE REMISE EXCEPTIONNELLE
ET MODIFIANT LES TARIFS DES OUVRAGES EDITES PAR LE FRAC
CORSE**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 2000/51 AC de l'Assemblée de Corse du 28 avril 2000 relative à la création d'une régie de recettes pour les ventes des catalogues et des cartes postales du Fonds Régional d'Art Contemporain ;

Vu la délibération n° 02/123 AC de l'Assemblée de Corse du 6 mai 2002 relative à l'actualisation des tarifs des publications du FRAC CORSE et aux désignations du régisseur et du suppléant de la régie de recettes ;

Vu la délibération n° 03/84 AC de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2003, relative à la modification des tarifs des catalogues et des cartes postales édités par le FRAC CORSE.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2008

DECIDE

Article 1 - Le Fonds Régional d'Art Contemporain de la Corse (FRAC CORSE), est autorisé, dans le cadre de son programme d'activités et de sa mission de diffusion de l'art contemporain, à effectuer des ventes fermes de ses publications en librairie ou dans des structures institutionnelles reconnues.

Article 2 - Les acheteurs seront bénéficiaires d'une remise exceptionnelle de 40 % sur la vente des ouvrages.

Article 3 - Le montant de la recette revenant au créateur, la Collectivité Territoriale de Corse - FRAC CORSE, sera versé au compte de la régie du FRAC CORSE.

Article 4 - Les prix des publications et produits dérivés sont harmonisés.

Article 5 - Le Président et le Payeur de Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président du Conseil Exécutif de
Corse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ajaccio le 16 octobre 2008

Le Payeur de la Collectivité Territoriale de Corse

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE

22, COURS GRANDVAL

B.P.215

20187 AJACCIO CEDEX

Service :

Affaire suivie par : Toussaint ROSSI

À

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse

Téléphone : 04.95.51.64.63

Télécopie : 04.95.51.67.93

Mél. : toussaint.rossi@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : Demande d'avis conforme

J'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable et conforme à votre décision d'autoriser les ventes fermes de publications par le Fonds Régional d'Art Contemporain avec remise, sur la base de l'ART 11 du Décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique et qui consacre l'exclusivité du maniement des fonds publics par le comptable public. En conséquence, le montant des recettes revenant à la Collectivité Territoriale de Corse sera versé sur le compte de la Régie du FRAC CORSE.

Je me tiens évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Toussaint ROSSI